

TREATY SERIES. No. 17.

1910.

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE

CREATION OF AN INTERNATIONAL
AGRICULTURAL INSTITUTE.

Signed at Rome, June 7, 1905.

[British Ratification deposited at Rome, May 8, 1907.]

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
June 1910.*

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or
OLIVER AND BOYD, TWEDDALE COURT, EDINBURGH; or
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 5124.] Price Id.

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE
CREATION OF AN INTERNATIONAL AGRICULTURAL INSTITUTE.

Signed at Rome, June 7, 1905.

[*British Ratification deposited at Rome, May 8, 1907.*]

(Translation.)

CONVENTION.

DANS une série de réunions tenues à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des Puissances intervenues à la Conférence pour la création d'un Institut International d'Agriculture ayant arrêté le texte d'une Convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des Gouvernements qui ont pris part à ladite Conférence, les soussignés, munis de pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, de ce qui suit:—

ARTICLE 1.

Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

ARTICLE 2.

L'Institut international d'agriculture doit être une Institution d'Etat, dans laquelle chaque Puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

[58]

CONVENTION.

AT a series of meetings held at Rome from the 29th May to the 6th June, 1905, the delegates of the Powers assembled at the Conference for the creation of an International Agricultural Institute, having drawn up the text of a Convention dated the 7th June, 1905, and this text having been submitted to the approval of the Governments which have taken part in the said Conference, the undersigned, furnished with full powers, found in good and due form, have agreed in the name of their respective Governments as follows:—

ARTICLE 1.

An International Permanent Agricultural Institute is established, with its seat at Rome.

ARTICLE 2.

The International Agricultural Institute is to be an official institution, in which each adhering Power shall be represented by delegates of its own selection.

L'Institut sera composé d'une Assemblée générale et d'un Comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3.

L'Assemblée générale de l'Institut sera composée des représentants des États adhérents. Chaque État, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'Assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'Article 10.

ARTICLE 4.

L'Assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un Président et deux Vice-Présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière Assemblée générale et sur un programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

ARTICLE 5.

L'Assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le Comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des Gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des

The Institute shall consist of a General Assembly and of a Permanent Committee, of which the constitution and functions are defined in the following articles.

ARTICLE 3.

The General Assembly of the Institute shall be composed of representatives of the adhering States. Each State, whatever may be the number of its delegates, shall be entitled in the Assembly to a number of votes which shall be determined according to the group to which it belongs, as indicated in Article 10.

ARTICLE 4.

The General Assembly elects from its body for each session a President and two Vice-Presidents.

The sessions shall take place at certain dates fixed by the previous General Assembly, according to a programme submitted by the Permanent Committee and adopted by the adhering Governments.

ARTICLE 5.

The General Assembly has supreme control over the International Agricultural Institute.

It adopts schemes prepared by the Permanent Committee regarding the organization and internal functions of the Institute. It fixes the total expenditure; it controls and passes the accounts.

It submits to the adhering Governments for their approval modifications of any nature which entail an increase of expenditure or an extension of the powers of

attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux Assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des États adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

the Institute. It fixes the date of the sittings. It draws up its own rules of procedure.

Delegates representing two-thirds of the votes of the adhering States must be present at the meetings of the General Assembly in order to give validity to the proceedings.

ARTICLE 6.

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au Comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'Assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

ARTICLE 6.

The executive powers of the Institute are entrusted to the Permanent Committee, which, under the direction and control of the General Assembly, carries out its resolutions and prepares the proposals to be submitted to it.

ARTICLE 7.

Le Comité permanent se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque État adhérent sera représenté dans le Comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un État peut être confiée à un délégué d'un autre État adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le Comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'Article 3 pour les Assemblées générales.

ARTICLE 7.

The Permanent Committee is composed of members nominated by the respective Governments. Each adhering State shall be represented on the Permanent Committee by one member. Nevertheless the representation of one State can be confided to the delegate of another adhering State, provided that the effective number of the members is not less than fifteen.

The conditions for voting in Permanent Committee are the same as those indicated in Article 3 for the General Assembly.

ARTICLE 8.

Le Comité permanent élit parmi ses membres pour une période de trois ans un Président et un Vice-Président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur ; vote le budget de l'Institut, dans les limites des

ARTICLE 8.

The Permanent Committee elects from its own members for a period of three years a President and a Vice-President, who are eligible for re-election. It makes its own rules of procedure ; it votes the budget of the Institute

crédits mis à sa disposition par l'Assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le Secrétaire-général du Comité permanent remplit les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 9.

L'Institut, bornant son action dans le domaine international, devra :

(a.) Concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce de produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;

(b.) Communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

(c.) Indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;

(d.) Faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

(e.) Étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

(f.) Présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des

within the limits of the sums placed at its disposal by the General Assembly; it appoints and discharges its staff officials and employés.

The General Secretary of the Permanent Committee fulfills the duties of Secretary to the Assembly.

ARTICLE 9.

Whilst limiting its action to international questions, it shall be the duty of the Institute :

(a) To collect, elaborate, and publish, with as little delay as possible, statistical, technical, or economic information regarding the cultivation of the soil, its productions, whether animal or vegetable, the trade in agricultural products, and the prices obtained on the various markets.

(b) To communicate to interested parties, also without delay, full information of the nature above-mentioned.

(c) To indicate the wages of rural labour.

(d) To notify all new diseases of plants which may appear in any part of the world, indicating the districts affected, the spread of the disease, and, if possible, the efficacious means of resistance.

(e) To consider questions relating to agricultural co-operation, insurance, and credit, in all their forms, collecting and publishing information which may be useful in the various countries for the organization of undertakings relating to agricultural co-operation, insurance, and credit.

(f) To present, if expedient, to the Governments, for their approval, measures for the pro-

intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que : vœux exprimés par les Congrès internationaux ou autres Congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, Sociétés agricoles, Académies, Corps savants, &c.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un État particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

ARTICLE 10.

Les États adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque État dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes :—

Groupes d'États.	Nombres de Voix.	Unités de Cotisation.
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

tection of the common interests of agriculturists and for the improvement of their condition, after having previously taken every means of obtaining the necessary information, e.g., resolutions passed by International Congresses or other Congresses relating to agriculture or to sciences applied to agriculture, Agricultural Societies, Academies, Learned Societies, &c.

All questions relating to the economic interests, the legislation and administration of any particular State must be excluded from the sphere of the Institute.

ARTICLE 10.

The States adhering to the Institute shall be classified into five groups, according to the place which each State considers best to select.

The number of votes at the disposal of each State, and the number of units of subscription, shall be fixed according to the two following scales :—

Groups of States.	No. of Votes.	Units of Subscription.
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

In any case the contribution corresponding to each unit of subscription can never exceed the sum of 2,500 fr.

As a temporary measure, the subscription for the first two years shall not exceed the sum of 1,500 fr. for each unit.

Les colonies, sur la demande de l'État dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les États indépendants.

On the application of the State to which they belong, Colonies may be admitted to form part of the Institute on the same conditions as independent States.

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du Gouvernement Italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome le sept Juin mille-neuf-cent-cinq, en un seul exemplaire, déposé au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États contractants.

ARTICLE 11.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible by means of deposit with the Italian Government.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Rome the seventh day of June, 1905, in a single original, deposited at the Italian Ministry of Foreign Affairs, copies of which, certified as correct, shall be furnished through the diplomatic channel to the contracting States.

Pour la Grande-Bretagne et Irlande :

(L.S.) EDWIN H. EGERTON.

Pour l'Italie :

(L.S.) TITTONI.

Pour le Monténégro :

(L.S.) Général MITAR
MARTINOVICH.

Pour la Russie :

(L.S.) KROUPENSKY.

Pour la République Argentine :

(L.S.) BALD.^o M. FONSECA.

Pour la Roumanie :

(L.S.) NICOLAS FLÉVA.

For Great Britain and Ireland:

(L.S.) EDWIN H. EGERTON.

For Italy :

(L.S.) TITTONI.

For Montenegro :

(L.S.) General MITAR
MARTINOVICH.

For Russia :

(L.S.) KROUPENSKY.

For the Argentine Republic :

(L.S.) BALD.^o M. FONSECA.

For Roumania :

(L.S.) NICOLAS FLÉVA.

Pour la Serbie :	For Servia :
(L.S.) M. MILOVANOVITCH.	(L.S.) M. MILOVANOVITCH.
Pour la Belgique :	For Belgium :
(L.S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.	(L.S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.
Pour le Salvador :	For Salvador :
(L.S.) J. GUSTAVO GUERRERO.	(L.S.) J. GUSTAVO GUERRERO.
Pour le Portugal :	For Portugal :
(L.S.) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.	(L.S.) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.
Pour les États-Unis Mexicains :	For the United States of Mexico :
(L.S.) G. A. ESTEVA.	(L.S.) G. A. ESTEVA.
Pour le Luxembourg :	For Luxemburg :
(L.S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.	(L.S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.
Pour la Confédération Suisse :	For the Swiss Confederation :
(L.S.) J. B. PIODA.	(L.S.) J. B. PIODA.
Pour la Perse :	For Persia :
(L.S.) N. MALCOLM.	(L.S.) N. MALCOLM.
Pour le Japon :	For Japan :
(L.S.) T. OHYAMA.	(L.S.) T. OHYAMA.
Pour l'Équateur :	For Ecuador :
(L.S.) J. T. MERA	(L.S.) J. T. MERA.
Pour la Bulgarie :	For Bulgaria :
(L.S.) D. MINTCHOVITCH.	(L.S.) D. MINTCHOVITCH.
Pour le Danemark :	For Denmark :
(L.S.) CT ^E MOLTKE.	(L.S.) CT ^E MOLTKE.
Pour l'Espagne :	For Spain :
(L.S.) Duc DE ARCOS.	(L.S.) Duc DE ARCOS.
Pour la France :	For France :
(L.S.) CAMILLE BARRÈRE.	(L.S.) CAMILLE BARRERE.
Pour la Suède :	For Sweden :
(L.S.) BILDT.	(L.S.) BILDT.

Pour les Pays-Bas :	For the Netherlands :
(L.S.) Jonkheer VAN DER GOES.	(L.S.) Jonkheer VAN DER GOES.
Pour la Grèce :	For Greece :
(L.S.) CHRIST. MIZZO-POULOS.	(L.S.) CHRIST. MIZZO-POULOS.
Pour l'Uruguay :	For Uruguay :
(L.S.) JEAN CUESTAS.	(L.S.) JEAN CUESTAS.
Pour l'Allemagne :	For Germany :
(L.S.) A. MONTS.	(L.S.) A. MONTS.
Pour Cuba :	For Cuba :
(L.S.) CARLOS DE PEDROSO.	(L.S.) CARLOS DE PEDROSO.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	For Austria and for Hungary :
(L.S.) H. LÜTZOW, <i>Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.</i>	(L.S.) H. LÜTZOW, <i>Austro-Hungarian Ambassador.</i>
Pour la Norvège :	For Norway :
(L.S.) CARL LÖVENSKIOLD.	(L.S.) CARL LÖVENSKIOLD.
Pour l'Égypte :	For Egypt :
(L.S.) AZIZ IZZET.	(L.S.) AZIZ IZZET.
Pour le Guatemala :	For Guatemala :
(L.S.) THOMAS SEGARINI.	(L.S.) THOMAS SEGARINI.
Pour l'Éthiopie :	For Ethiopia :
(L.S.) GIUSEPPE CUBONI.	(L.S.) GIUSEPPE CUBONI.
Pour le Nicaragua :	For Nicaragua :
(L.S.) JEAN GIORDÁNO DUC DE ORATINO.	(L.S.) JEAN GIORDANO DUC DE ORATINO.
Pour les États-Unis d'Amérique :	For the United States of America :
(L.S.) HENRY WHITE.	(L.S.) HENRY WHITE.
Pour le Brésil :	For Brazil :
(L.S.) BARROS MOREIRA.	(L.S.) BARROS MOREIRA.
Pour Costa-Rica :	For Costa Rica :
(L.S.) RAFAEL MONTE-ALEGRE.	(L.S.) RAFAEL MONTE-ALEGRE.
Pour le Chili :	For Chile :
(L.S.) VICTOR GREZ.	(L.S.) VICTOR GREZ.

Pour le Pérou :	For Peru :
(L.S.) ANDRÉS A. CACERES.	(L.S.) ANDRÉS A. CACERES.
Pour la Chine :	For China :
(L.S.) HOUANG KAO.	(L.S.) HOUĀNG KAO.
Pour le Paraguay :	For Paraguay :
(L.S.) F. S. BENUCCI.	(L.S.) F. S. BENUCCI.
Pour la Turquie :	For Turkey :
(L.S.) M. RÉCHID.	(L.S.) M. RÉCHID.

(Translation.)

PROCES-VERBAL.

L'ARTICLE 11 de la Convention du 7 juin, 1905, relative à la création, à Rome, d'un Institut international permanent d'agriculture portant que les ratifications de cette Convention seront échangées moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien, le présent procès-verbal a été ouvert, à cet effet, auprès du Ministère royal des affaires étrangères d'Italie, ce jourd'hui, 3 juillet, 1906.

Ce même jour, 3 juillet, 1906, la ratification du Conseil fédéral de la Confédération suisse a été déposée, avec la déclaration que la Suisse demande à être classée, parmi les États adhérents, dans le groupe IV (Art. 10 de la Convention).

Ont été successivement présentées au dépôt :

le 19 juillet, 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie, avec la déclaration que l'Italie demande à être classée dans le groupe I;

le 13 août, 1906, la ratification du Président des États-Unis d'Amérique, avec la déclaration que les États-Unis d'Amérique demandent à être classés dans le groupe I;

PROTOCOL.

ARTICLE 11 of the Convention of June 7, 1905, respecting the creation of a permanent International Agricultural Institute at Rome, having stipulated that the ratifications of the aforesaid Convention shall be exchanged by means of deposit with the Italian Government, the present Protocol has been opened for the purpose this day, July 3, 1906, at the Royal Italian Ministry for Foreign Affairs.

On the same day, July 3, 1906, *Sicitzer-land.* the Ratification of the Federal Council of the Swiss Confederation has been deposited, with the declaration that Switzerland desires to rank in Group IV of acceding States (Art. 10 of the Convention).

There have been successively presented for deposit :—

On July 19, 1906, the Ratification of His Majesty the King of Italy, with the declaration that Italy desires to rank in Group I;

On August 13, 1906, the Ratification of the President of the United States of America, with the declaration that the United States of America desire to rank in Group I;

J. B. PROPPA
(L.S.)

TIRRONI
(L.S.)

HENRY
WHITE
(L.S.)

GIUSEPPE CUBONI
(L.S.) le 1^{er} septembre, 1906, la ratification (sous la forme d'une lettre impériale) de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, avec la déclaration que l'Ethiopie demande à être classée dans le groupe V;

BILDT
(L.S.) le 27 octobre, 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi de Suède, avec la déclaration que la Suède demande à être classée dans le groupe IV;

CAMILLE BARBIÈRE
(L.S.) le 10 novembre, 1906, la ratification du Président de la République française, avec la déclaration que la France demande à être classée dans le groupe I;

ENRIQUE MORENO
(L.S.) le 12 novembre, 1906, la ratification du Président de la République argentine, avec la déclaration que l'Argentine demande à être classée dans le groupe I;

E. MOLTKE
(L.S.) le 17 novembre, 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark, avec la déclaration que le Danemark demande à être classé dans le groupe IV;

AGOSTINO GÓMEZ
(L.S.) le 14 décembre, 1906, la ratification du Général Eloy Alfaro, chargé du commandement suprême de la République de l'Équateur, avec la déclaration que l'Équateur demande à être classé dans le groupe V;

RAYAEL MONTEALEGRE
(L.S.) le 9 février, 1907, la ratification du Président de la République de Costa Rica, avec la déclaration que le Costa Rica demande à être classé dans le groupe V;

H. EGERTON
(L.S.) le 8 mai, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et Irlande, avec la déclaration que le Royaume-Uni demande à être classé dans le groupe I;

D. ZEPPA
(L.S.) le 20 mai, 1907, la ratification de Son Altesse le Khédive d'Égypte, avec la déclaration que l'Égypte demande à être classée dans le groupe II;

On September 1, 1906, the *Ethiopia*. Ratification (in the form of an Imperial Letter) of His Majesty the Emperor of Ethiopia, with the declaration that Ethiopia desires to rank in Group V;

On October 27, 1906, the *Sweden*. Ratification of His Majesty the King of Sweden, with the declaration that Sweden desires to rank in Group IV;

On November 10, 1906, the *France*. Ratification of the President of the French Republic, with the declaration that France desires to rank in Group I;

On November 12, 1906, the *Argentina*. Ratification of the President of the Argentine Republic, with the declaration that the Argentine Republic desires to rank in Group I;

On November 17, 1906, the *Denmark*. Ratification of His Majesty the King of Denmark, with the declaration that Denmark desires to rank in Group IV;

On December 14, 1906, the *Ecuador*. Ratification of General Eloy Alfaro, entrusted with the Supreme Control of the Republic of Ecuador, with the declaration that Ecuador desires to rank in Group V;

On February 9, 1907, the *Costa Rica*. Ratification of the President of the Republic of Costa Rica, with the declaration that Costa Rica desires to rank in Group V;

On May 8, 1907, the *Great Britain*. Ratification of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with the declaration that the United Kingdom desires to rank in Group I;

On May 20, 1907, the *Egypt*. Ratification of His Highness the Khedive of Egypt, with the declaration that Egypt desires to rank in Group II;

TAKAHIRA
(L.S.) le 6 juin, 1907, la ratification de Sa Majesté l'Empereur du Japon, avec la déclaration que le Japon demande à être classé dans le groupe I ;

WENCESLAO MELENDEZ
(L.S.) le 5 juillet, 1907, la ratification du Président de la République du Pérou, avec la déclaration que le Pérou demande à être classé dans le groupe V ;

J. PÉREZ CABALLERO
(L.S.) le 6 juillet, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi d'Espagne, avec la déclaration que l'Espagne demande à être classée dans le groupe I ;

FILALITY
(L.S.) le 18 juillet, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Roumanie, avec la déclaration que la Roumanie demande à être classée dans le groupe I ;

DR. CARLOS DE PEDROSO
(L.S.) le 11 septembre, 1907, la ratification de l'honorable Gouverneur de la République de Cuba, sous l'administration provisoire des États-Unis d'Amérique, avec la déclaration que Cuba demande à être classée dans le groupe V ;

E. A. ESTEVA Y CUEVAS
(L.S.) le 2 octobre, 1907, la ratification du Président des États-Unis mexicains, avec la déclaration que le Mexique demande à être classé dans le groupe II ;

V. DITTEN
(L.S.) le 9 octobre, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Norvège, avec la déclaration que la Norvège demande à être classée dans le groupe IV ;

LÉON MARCKENS
(L.S.) le 12 octobre, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges, avec la déclaration que la Belgique demande à être classée dans le groupe IV ;

H. DE WEEDE
(L.S.) le 18 octobre, 1907, la ratification de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, avec la déclaration que le Luxembourg demande à être classé dans le groupe V ;

M. DE CARVALHO E VASCONCELOS
(L.S.) le 31 décembre, 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal, avec la déclaration que le Portugal demande à être classé dans le groupe IV ;

On June 6, 1907, the Ratification of His Majesty the Emperor of Japan, with the declaration that Japan desires to rank in Group I ;

On July 5, 1907, the Ratification of the President of the Republic of Peru, with the declaration that Peru desires to rank in Group V ;

On July 6, 1907, the Ratification of His Majesty the King of Spain, with the declaration that Spain desires to rank in Group I ;

On July 18, 1907, the Ratification of His Majesty the King of Roumania, with the declaration that Roumania desires to rank in Group I ;

On September 11, 1907, the Ratification of the Honourable Governor of the Republic of Cuba, under the provisional administration of the United States of America, with the declaration that Cuba desires to rank in Group V ;

On October 2, 1907, the Ratification of the President of the United States of Mexico, with the declaration that Mexico desires to rank in Group II ;

On October 9, 1907, the Ratification of His Majesty the King of Norway, with the declaration that Norway desires to rank in Group IV ;

On October 12, 1907, the Ratification of His Majesty the King of the Belgians, with the declaration that Belgium desires to rank in Group IV ;

On October 18, 1907, the Ratification of His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, with the declaration that Luxembourg desires to rank in Group V ;

On December 31, 1907, the Ratification of His Majesty the King of Portugal, with the declaration that Portugal desires to rank in Group IV ;

**HOUANG KIO
(L.S.)** le 4 janvier, 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de Chine, avec la déclaration que la Chine demande à être classée dans le groupe I;

Pour l'Autriche et pour la Hongrie, l'Ambeadeur d'Autriche-Hongrie:

le 22 janvier, 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi apostolique de Hongrie, avec la déclaration que l'Autriche demande à être classée dans le groupe II et que la Hongrie demande à être classée également dans le groupe II;*

**II. LETZOW
(L.S.)** le 5 février, 1908, la ratification de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, avec la déclaration que les Pays-Bas demandent à être classés dans le groupe IV;

**MONTS
(L.S.)** le 25 février, 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, &c., avec la déclaration que l'Allemagne demande à être classée dans le groupe I;

**D. MINTCHOVITCH
(L.S.)** le 7 mai, 1908, la ratification de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, avec la déclaration que la Bulgarie demande à être classée dans le groupe III;

**N. MALCOLM
(L.S.)** le 12 mai, 1908, la ratification de Sa Majesté Impériale le Chah de Perse, avec la déclaration que la Perse demande à être classée dans le groupe II;

**EUGÈNE POPOVITCH
(L.S.)** le 13 mai, 1908, la ratification de Son Altesse Royale le Prince du Monténégro, avec la déclaration que le Monténégro demande à être classé dans le groupe V;

**CHRISTOS H.
MIZZOPOULOS
(L.S.)** le 19 mai, 1908, la ratification de Sa Majesté le Roi de Grèce, avec la déclaration que la Grèce demande à être classée dans le groupe IV;

**BARON KORFF
(L.S.)** le 28 mai, 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de Russie, avec la déclaration que la Russie demande à être classée dans le groupe I;

On January 4, 1908, the Ratification of His Majesty the Emperor of China, with the declaration that China desires to rank in Group I;

On January 22, 1908, the Ratification of His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary, with the declaration that Austria desires to rank in Group II, and that Hungary desires also to rank in Group II;*

On February 5, 1908, the Ratification of Her Majesty the Queen of the Netherlands, with the declaration that the Netherlands desire to rank in Group IV;

On February 25, 1908, the Ratification of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, &c., with the declaration that Germany desires to rank in Group I;

On May 7, 1908, the Ratification of His Royal Highness the Prince of Bulgaria, with the declaration that Bulgaria desires to rank in Group III;

On May 12, 1908, the Ratification of His Imperial Majesty the Shah of Persia, with the declaration that Persia desires to rank in Group II;

On May 13, 1908, the Ratification of His Royal Highness the Prince of Montenegro, with the declaration that Montenegro desires to rank in Group V;

On May 19, 1908, the Ratification of His Majesty the King of Greece, with the declaration that Greece desires to rank in Group IV;

On May 28, 1908, the Ratification of His Majesty the Emperor of Russia, with the declaration that Russia desires to rank in Group I;

* According to a note, dated May 8, 1910, received from the Italian Chargé d'Affaires at London, Austria and Hungary are to be included in Group I.

VITTORIO
EMANUELE
BLANCHI
(L.S.)

le 26 août, 1908, la ratification du Président de la République de Nicaragua, avec la déclaration que le Nicaragua demande à être classé dans le groupe V ;

ANT. BALLO
(L.S.)

le 29 septembre, 1908, la déclaration du Président constitutionnel de la République du Salvador, avec la déclaration que le Salvador demande à être classé dans le groupe V ;

EDE. ACEVEDO
DIAZ
(L.S.)

le 5 novembre, 1908, la ratification du Président de la République orientale de l'Uruguay, avec la déclaration que l'Uruguay demande à être classé dans le groupe V ;

ALBERTO
FIALHO
(L.S.)

le 9 novembre, 1908, la ratification du Président des États-Unis du Brésil, avec la déclaration que le Brésil demande à être classé dans le groupe I.

SANTIAGO
ALBONATE
(L.S.)

le 15 novembre 1909, la ratification du Président de la République du Chili, avec la déclaration que le Chili demande à être classé dans le groupe I ;

MICHEL
VOORTCH
(L.S.)

le 29 novembre 1909, la ratification de Sa Majesté le Roi de Serbie, avec la déclaration que la Serbie demande à être classée dans le groupe III ;

SEIFEDDIN
(L.S.)

le 17 janvier 1910, la ratification de Sa Majesté Impériale le Sultan, avec la déclaration que l'Empire Ottoman demande à être classé dans le groupe I.

On August 26, 1908, the Ratification of the President of the Republic of Nicaragua, with the declaration that Nicaragua desires to rank in Group V ;

On September 29, 1908, the Ratification of the Constitutional President of the Republic of Salvador, with the declaration that Salvador desires to rank in Group V ;

On November 5, 1908, the Ratification of the President of the Oriental Republic of Uruguay, with the declaration that Uruguay desires to rank in Group V ;

On November 9, 1908, the Ratification of the President of the United States of Brazil, with the declaration that Brazil desires to rank in Group I.

On November 15, 1909, the Ratification of the President of the Republic of Chile, with the declaration that Chile desires to rank in Group I ;

On November 29, 1909, the Ratification of His Majesty the King of Servia, with the declaration that Servia desires to rank in Group III ;

On January 17, 1910, the Ratification of His Imperial Majesty the Sultan, with the declaration that the Ottoman Empire desires to rank in Group I.

Considérant que tous les États signataires de la Convention ont ainsi déposé leurs ratifications, excepté la République du Guatemala et la République du Paraguay ;

Considérant que, par une décision des États dont les ratifications ont été déposées, les autres États signataires ont été autorisés à déposer leurs ratifications même après la clôture du procès-verbal

Considering that all the States signatories of the Convention have thus deposited their Ratifications with the exception of the Republic of Guatemala and the Republic of Paraguay ;

Considering that by a decision of the States whose Ratifications have been deposited, the other Signatory States have been authorised to deposit their Ratifications even after the closure of the

y relatif, tout en conservant leur qualité d'Etats contractants;

On a procédé aujourd'hui à la clôture du présent procès-verbal, avec réserve pour le Guatemala et le Paraguay de la faculté de déposer ultérieurement leurs ratifications dans les conditions susmentionnées.

Rome, le 14 mars 1910.

*Le Ministre des Affaires
Étrangères d'Italie,
GUICCIARDINI.*

Protocol relative thereto, and thus to preserve their position as Contracting States;

The present Protocol has this day been closed with the reservation, as regards Guatemala and Paraguay, of the faculty of depositing at a later date their Ratifications subject to the conditions above mentioned.

Rome, March 14, 1910.

*The Minister for
Foreign Affairs,
GUICCIARDINI.*

ACCESSIONS.

ERYTHREA and ITALIAN SOMALILAND (Group IV), November 13, 1908.

SAN MARINO (Group V), November 27, 1908.

TUNIS (Group V), December 4, 1909.

The following acceded in 1907:—

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA (Group IV).
DOMINION OF CANADA (Group II).
INDIA (Group II).
MAURITIUS (Group V).
DOMINION OF NEW ZEALAND (Group IV).